

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE DE VEYRE-MONTON

Le règlement intérieur de chaque école publique du département définit les droits et obligations des élèves, des maîtres, des parents et intervenants extérieurs.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école de chaque année scolaire.

Il reprend les principes énoncés dans le règlement type départemental arrêté en application de l'article R411-5 du code de l'Éducation Nationale.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### Article I : PROCEDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION :

#### 1. Modalités d'inscription :

1-1 L'inscription se fait à la Mairie, avec le livret de famille et le certificat de vaccinations obligatoires

1-2 L'admission se fait avec les parents auprès du directeur de l'école avec le certificat d'inscription délivré par la mairie et un certificat de radiation de l'école précédente s'il y a lieu.

1-3 Pour un changement d'école, la radiation d'un élève peut être réalisée en cours de scolarité avec une date d'effet de celle-ci.

#### 2. Les dispositions communes :

Les décisions parentales : l'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement formulé son désaccord. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents.

### Article II : FREQUENTATION SCOLAIRE

Avec la loi pour l'école de la confiance l'âge de l'instruction obligatoire a été abaissée à 3 ans.

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école. A l'école maternelle, elle se traduit par une fréquentation régulière pédagogiquement indispensable pour la réussite de tous les élèves.

**La semaine de 24h est organisée ainsi : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

**L'accueil a lieu à la porte de la classe à partir de 8h50 et de 13h50.**

**Hors de ces horaires, les élèves ne sont accueillis qu'aux heures de récréation et pour des motifs reconnus.**

Toutefois il existe une dérogation au principe d'assiduité scolaire pour les petites sections, la priorité étant donnée à une adaptation bienveillante. De ce fait ces élèves pourront, si cela est préférable, ne pas être scolarisés systématiquement les après-midis. Pour se faire une demande auprès de l'inspection accompagnée d'une lettre explicitant la demande est demandée.

**Si l'enfant est absent, prévenir l'école avant 9h par téléphone au 04 73 69 72 14.** Un justificatif écrit précisant les raisons de l'absence de l'enfant doit être systématiquement donné à son retour en classe.

**Chaque demi-journée d'absence est inscrite dans le registre d'appel de la classe. En cas d'absence injustifiée, la directrice prend contact avec la famille. Les absences non justifiées sont consignées dans un dossier au nom de l'élève. Si quatre demi-journées d'absences non justifiées sont constatées au cours d'un mois, ce dossier est transmis à l'inspectrice de circonscription.**

### Activités pédagogiques complémentaires

Dans toutes les écoles, des activités pédagogiques sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36h annuelles. Les temps d'APC se dérouleront sur la pause méridienne pour les GS et les MS et éventuellement les PS en fin d'année.

L'accueil se fait à la porte de la classe pour **tous les élèves le matin et l'après-midi**. Les parents doivent venir chercher leur enfant à la porte de leur classe aux heures de sorties.

Aucun enfant ne sort seul de l'école.

Une autorisation écrite, signée par les parents doit être donnée pour toute autre personne adulte qui prend l'enfant.

Un enfant malade ne peut être accepté à l'école. L'école n'est pas habilitée à donner des médicaments aux enfants, même sur prescription médicale sauf en cas de maladies particulières (asthme, allergie...), un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être rédigé par le médecin scolaire.

### Article III : VIE SCOLAIRE

- Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui et pour les autres. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au contexte scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article D321-16 du code de l'Éducation.
- Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, ou des personnes volontaires pour aider à l'encadrement des sorties scolaires, manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.
- Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect des règles déontologiques. Par conséquent, les familles des élèves s'engagent à ne poster sur les réseaux sociaux ni sur le web aucune photo, aucun commentaire ou film engageant l'école, le personnel ou d'autres enfants que le leur.
- Vêtements et objets : les vêtements que l'enfant quitte doivent être marqués : gilets, vestes, bonnets, gants ... Nous demandons d'éviter les chaussures clignotantes ou à lacets, les tee-shirts à paillettes et préconisons de préférer l'usage des moufles aux gants. Les écharpes sont interdites à l'école seul les tours de cou sont autorisés.
- En cas de perte, de bris ou de blessures, l'école n'est pas responsable des bijoux portés par les enfants.
- Les jeux, jouets, objets dangereux sont interdits à l'école ainsi que les bonbons, sucettes, gâteaux... **Les objets ou montres connectées sont également interdits.**
- L'abaissement de l'âge de scolarisation peut amener à la mise en place d'un aménagement temporaire des conditions d'accueil des enfants de Petite section. Le but étant de faciliter l'adaptation des élèves à leurs nouvelles conditions de vie. Tous les besoins matériels qui pourraient être alors nécessaires seront pris en charge par les parents.

### Article IV: USAGE DES LOCAUX/HYGIENE ET SECURITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN) exercent une mission d'incitation et de coordination entre l'école et la municipalité.

Sécurité : Il est strictement interdit d'utiliser les jeux de cour réservés exclusivement à usage scolaire, en dehors des heures de classe.

Éviter les objets ou vêtements à risques d'étranglement (foulards, écharpes trop longues, bijoux...). Seuls les enfants allant à la garderie ou remis à une assistante maternelle sont autorisés à avoir un goûter dans leur sac.

Hygiène : le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les parents sont tenus de surveiller la chevelure de leur enfant, d'avertir l'école en cas de poux et de traiter jusqu'à disparition des lentes.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte scolaire, sauf élevages dans la classe à des fins pédagogiques.

#### Article V : SURVEILLANCE

En maternelle, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à l'enseignant.

#### Article VI : CONTRIBUTION SPECIFIQUE A L'ACTION EDUCATIVE ET PEDAGOGIQUE

##### 6-1 Participation d'intervenants extérieurs

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

##### 6-2 Encadrement des sorties

La directrice peut accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires- notamment parents d'élèves, DDEN, personnels retraités, personnel communal après autorisation du maire- pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires.

#### Article VII : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

Le conseil d'école, instance de débat, de réflexion collective et de proposition, exerce les fonctions prévues par l'article D 411-1 du code de l'éducation.

Le directeur d'école, responsable du dialogue avec les familles, facilite les contacts jugés utiles par les enseignants ou demandés par les familles. Les enseignants peuvent rencontrer individuellement ou collectivement les parents tout au long de l'année ( prendre rendez-vous). Le carnet de suivi , visé régulièrement sert de lien permanent entre l'école et les familles.

Démarche de l'école, suivant la gravité de la blessure, lorsqu'un enfant est victime d'un accident :

- malaise suite à un choc, traumatisme grave : appel du SAMU et des parents.
- petites coupures, traumatismes légers : l'école prévient les parents.
- blessures bénignes : soins donnés à l'école, signalement aux parents le soir.

En aucun cas, un enseignant ne doit accompagner un élève pris en charge par un service médical ou de secours. Il reste responsable de son groupe classe.

Règlement adopté en Conseil d'école le 04 novembre 2025.

Annexe Charte de la laïcité à l'École

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

